



Avis n° 02/2019 du 16 janvier 2019

Objet : avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CO-A-2018-181)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'« Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après le « RGDP ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre wallon de la Formation reçue le 21 novembre 2018 ;

Vu les informations complémentaires nécessaires communiquées le 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 16 janvier 2019 l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVANT-PROJET D'AGW

1. Le Ministre wallon de la Formation (ci-après le « demandeur ») soumet à l'Autorité un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après l'« avant-projet d'AGW »).
2. Le demandeur sollicite spécifiquement l'avis de l'Autorité sur les articles 11 et 12 de l'avant-projet d'AGW. Ces deux articles de l'avant-projet d'AGW modifient les articles 17 et 18 de de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 *portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle* (ci-après, l'« AGW du 15 décembre 2016 »). Ils introduisent des précisions relatives au dossier individuel du stagiaire constitué par les centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et relatives au rapport annuel d'activités des différents CISP transmis à l'Administration wallonne.
3. L'Autorité va examiner les modifications apportées aux deux articles de l'AGW du 15 décembre 2016 mentionnés ci-dessus au regard des principes de la protection des données à caractère personnel.

II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET D'AGW

II.1. Présentation générale de la réglementation

4. Les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) assurent la formation de stagiaires éloignés de l'emploi. Les CISP recourent à une pédagogie spécifique pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques, tout en bénéficiant d'un accompagnement psychosocial. Pour pouvoir dispenser ces formations, les CISP doivent être agréés. Un agrément en tant que CISP ouvre le droit à un soutien financier de la Wallonie sous la forme d'une subvention fonctionnelle. Les stagiaires doivent répondre à certaines conditions.

II.2. Précisions relatives au dossier individuel du stagiaire

5. L'actuel article 17 de l'AGW du 15 décembre 2016 prévoit que le centre constitue un dossier individuel du stagiaire dans lequel figurent une série de documents administratifs et pédagogiques qu'il énumère.

6. L'Autorité note que l'avant-projet d'AGW vient essentiellement préciser et compléter les documents repris. Il dispose ainsi que le document reprenant les données d'identification du stagiaire comprendra une copie de la carte d'identité ou du titre séjour, que les documents et attestations prouvant l'éligibilité du stagiaire comprendra une copie du diplôme, que le dossier individuel comprendra le cas échéant le document attestant l'octroi des avantages prévus par la réglementation aux stagiaires et que les résultats en matière d'insertion dans l'emploi ou dans une autre formation seront attestés par une copie des contrats de travail, des attestations d'inscription, ou par tout autre document probant.
7. La note rectificative au Gouvernement wallon mentionne à cet égard que « *l'objectif des modifications apportées est de s'assurer de l'identification correcte des stagiaires ainsi que de leur éligibilité. Les résultats en matière d'insertion doivent dorénavant également faire partie du dossier individuel du stagiaire. Cela se justifie dans la mesure où un CISP a pour mission de « favoriser, par une approche intégrée, l'insertion socioprofessionnelle du stagiaire »* ».
8. L'Autorité rappelle qu'il convient de limiter au maximum les cas donnant lieu à la prise de copie de la carte d'identité d'une personne (v. la recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2011 du 25 mai 2011 relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique¹). L'Autorité considère en l'espèce que la présentation de la carte d'identité ou la lecture de la carte d'identité électronique afin d'en extraire les données d'identification nécessaires suffisent à rencontrer la finalité d'identification en vue du contrôle d'éligibilité des stagiaires.
9. L'Autorité prend acte des modifications et estime que les précisions apportées aux données reprises au dossier individuel semblent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1.c du RGPD). Elle rappelle qu'elles ne pourront être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1.e du RGPD). A cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 6.3 du RGPD qui - lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution² - prescrit que les durées de conservation des données doivent figurer dans la base juridique qui sous-tend le traitement.
10. Même si l'avant-projet d'arrêté ne d'AGW vient pas modifier les dispositions existantes à ce sujet, l'Autorité fait par ailleurs remarquer que le dossier individuel est susceptible de contenir des

¹ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2011_0.pdf.

² Voir DEGRAVE, E., *L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 et sv. (voir e.a.: CEDH, arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

données concernant la santé des stagiaires et attire l'attention du demandeur sur les conditions strictes de licéité du traitement de telles données telles que précisées à l'article 9.2 du RGPD.

11. L'avant-projet d'AGW insère par ailleurs un § 2 à l'article 17 de l'AGW du 15 décembre 2016 qui dispose que « *Le centre désigne un responsable du traitement des données à caractère personnel, au sens de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.* »
12. L'Autorité prie le demandeur de désigner le responsable du traitement directement dans l'avant-projet d'AGW, conformément à l'article 4.7) du RGPD. L'article 6.3 du RGPD dispose également que la base légale qui fonde le traitement doit contenir les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement. Afin de pouvoir déterminer pleinement cette licéité, la désignation du responsable du traitement dans la loi est essentielle (v. également le considérant 50 du RGPD). En l'occurrence, l'Autorité suggère de désigner les différents CISP en qualité de responsables du traitement.

II.3. Précisions relatives au rapport annuel d'activités du CISP transmis à l'Administration wallonne

13. L'actuel article 18 de l'AGW du 15 décembre 2016 stipule que les CISP remettent à l'Administration wallonne³ un rapport annuel d'activités qui contient au minimum les éléments qu'il énumère en ce qui concerne le CISP et en ce qui concerne chaque filière organisée par le CISP.
14. L'avant-projet d'AGW précise notamment en ce qui concerne chaque filière organisée par le CISP que les stagiaires seront identifiés dans la liste en plus de leur nom et prénom au moyen de leur numéro du registre national.
15. La note rectificative au Gouvernement wallon mentionne à cet égard que « *la liste des stagiaires, clairement identifiés par leur numéro de registre national, est demandée. Cela permet notamment à l'Inspection de procéder à des contrôles à distance.* »
16. L'Autorité prend acte de cet ajout et estime que l'utilisation du numéro du registre national semble en l'espèce adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ce numéro est traité (article 5.1.c du RGPD). Elle note que le projet de loi portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population adopté le 14

³ C'est-à-dire la Direction de la Formation professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

novembre 2018⁴, sur lequel l'Autorité avait rendu un avis d'initiative⁵, dispose qu'« *Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance.* »⁶

II.4. Disposition générale relative au respect de la législation vie privée

17. L'Autorité prend acte pour le surplus que les références à l'ancienne loi vie privée figurant à l'article 5, § 2 de l'AGW du 15 décembre 2016 vont être remplacées par la formulation générale suivante : « *Le centre respecte la législation en vigueur sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.* »

III. CONCLUSION

18. L'Autorité prend acte des précisions apportées par l'avant-projet d'AGW relatives au dossier individuel du stagiaire constitué par les CISP et relatives au rapport annuel d'activités des différents CISP transmis à l'Administration wallonne.

19. Elle invite néanmoins le demandeur à :

- renoncer au traitement de la copie de la carte d'identité par les CISP (point 8) ;
- désigner les responsables du traitement des données des stagiaires concernés directement dans le projet d'AGW (point 9) ;
- tenir compte des conditions strictes de licéité du traitement des données concernant la santé des stagiaires (point 10) ;
- préciser les durées de conservation des données des stagiaires (point 12).

⁴ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3256/54K3256006.pdf>.

⁵ Avis n° 106/2018 du 17 octobre 2018, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_106_2018.pdf.

⁶ Cela étant, la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie s'était vue octroyer par le Comité sectoriel du Registre national l'autorisation d'accéder à certaines données du Registre national et de faire usage du numéro du Registre national et les CISP de faire usage de ce numéro (sous la condition suspensive pour ces derniers de communiquer le nom de leur conseiller en sécurité et de disposer d'une politique de sécurité), dans le cadre du suivi et du contrôle des candidats et stagiaires subventionnés, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_27_2017.pdf.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité émet les remarques résumées au point 19 concernant l'avant-projet d'AGW.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere